

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-110

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-07-13-00002 - Décision tarifaire n°326 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut Médico-Educatif de CHATEL SUR MOSELLE (3 pages) Page 3

88-2021-07-13-00003 - Décision tarifaire n°330 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut Médico Technique de Neufchâteau (3 pages) Page 7

88-2021-07-20-00005 - Décision tarifaire n°567 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Val de Galillée (3 pages) Page 11

88-2021-07-21-00003 - Décision tarifaire n°601 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Vosgienne Sauvegarde Enfance Adolescence (3 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2021-08-18-00005 - Arrêté n° 289/2021/DDT du 18/08/2021 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de VAGNEY (3 pages) Page 19

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-08-18-00003 - Arrêté du 18 août 2021 autorisant une présentation publique d'aéromodèles, sur le territoire de la commune de LE SYNDICAT, les samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021 (5 pages) Page 23

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2021-08-18-00004 - Arrêté préfectoral n° 68/2021/ENV du 18 août 2021 portant autorisation spéciale de travaux pour la construction d'un bâtiment provisoire dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée" (2 pages) Page 29

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2021-07-13-00002

Décision tarifaire n°326 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut
Médico-Educatif de CHATEL SUR MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N°326 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE - 880000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) dont le siège est situé 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL SUR MOSELLE, a été fixée à 3 142 744.01 €, dont -103 167.75€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 142 744.01 €

(dont 3 142 744.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 890 530.12	1 252 213.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	232.71	134.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 895.33€ (dont 261 895.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 245 911.76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 245 911.76 €

(dont 3 245 911.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 952 591.09	1 293 320.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	240.35	139.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 270 492.65 €

(dont 270 492.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 13/07/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2021-07-13-00003

Décision tarifaire n°330 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut
Médico Technique de Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°330 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU - 880000229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NEUFCHATEAU - 880007455

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) dont le siège est situé 1569, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU, a été fixée à 3 061 999.09 € dont -56 745.42 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 061 999.09 €

(dont 3 061 999.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	219 274.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 830 010.02	1 012 714.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	78.51	0.00	0.00	0.00
880780382	218.40	133.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 255 166.60€ (dont 255 166.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 118 744.51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 118 744.51 €

(dont 3 118 744.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	219 274.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 866 540.00	1 032 930.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	78.51	0.00	0.00	0.00
880780382	222.76	136.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 895.38 € (dont 259 895.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 13/07/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2021-07-20-00005

Décision tarifaire n°567 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2021 de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du
Val de Galillée

DECISION TARIFAIRE N° 567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT "DU VAL DE GALILÉE" - 880006838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006838) sise 7, R DU VAL DE GALILÉE, 88520, RAVES et gérée par l'entité dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006838) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 125 428.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 428.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	125 428.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	125 428.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 452.41€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 125 428.86€ (douzième applicable s'élevant à 10 452.41€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESAT"DU VAL DE GALILÉE" (880006820) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 20/07/2021

Par Délégation la Déléguée Départemental

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2021-07-21-00003

Décision tarifaire n°601 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
l'Association Vosgienne Sauvegarde Enfance
Adolescence

DECISION TARIFAIRE N°601 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVSEA - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVSEA (880785084) dont

le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 5 202 190.42 €, dont -58 394.86€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 202 190.42 €

(dont 5 202 190.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	572 067.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 978 068.66	308 430.19	0.00	138 156.83	286 118.84	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 919 348.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	138.85	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	275.65	174.55	0.00	189.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	55.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 515.87€ (dont 433 515.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 260 585.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 260 585.28 €
(dont 5 260 585.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	572 067.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	2 020 679.75	315 074.31	0.00	141 132.97	292 282.35	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 919 348.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	138.85	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	281.59	178.31	0.00	193.07	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	55.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 438 382.11 €
(dont 438 382.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVSEA (880785084) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, Le 21/07/2021

Par délégation la Déléguée Départementale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-08-18-00005

Arrêté n° 289/2021/DDT du 18/08/2021 portant
autorisation de défrichement sur le territoire de
la commune de VAGNEY



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 0289/2021/DDT du 18/08/2021
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune VAGNEY**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 12 novembre 2020 par Monsieur Jean-Baptiste TROMBINI, pour Monsieur Nicolas LAMBERT afin de créer une marge de recul de 30 mètres entre la lisière de la forêt et l'habitation à réhabiliter située au 18 route de Chèvre Roche ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 prononçant la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrée AS 149 (ex 72p) située sur la commune de VAGNEY ;

Vu le dossier réputé complet à la date du 16 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,0851 ha sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
VAGNEY	AS	147 (ex 57p)	DROIT DE CREMANVILLERS	0,0258	0,0258
		149 (ex 72p)	L'ACENCEMENT	0,0593	0,0593
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					0,0851

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,0851 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de VAGNEY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VAGNEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 août 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-08-18-00003

Arrêté du 18 août 2021 autorisant une
présentation publique d'aéromodèles, sur le
territoire de la commune de LE SYNDICAT, les
samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives**

*ARRETE du 18 août 2021
autorisant une présentation publique d'aéromodèles sur le territoire
de la commune de LE SYNDICAT
les samedi 11 septembre 2021 et dimanche 12 septembre 2021*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code des Transports et notamment les articles L6100-1 et L6332-2 ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R131-3, R133-1 à R133-10, R213-2 à R213-9, D131-1 à D131-10 et D233-8 ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** la demande reçue le 8 avril 2021 par laquelle M. Stéphane RICHARD, Président du club de modélisme des HAUTES-VOSGES – situé au 7, rue du Jumelage à VAGNEY (88120) – sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 11 septembre 2021 et dimanche 12 septembre 2021 une présentation publique en vol d'aéromodèles à partir d'un terrain situé au lieu-dit « Nol », sur le territoire de la commune de LE SYNDICAT (88120) ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** les avis émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières zone Est, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le Maire de LE SYNDICAT ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane RICHARD, Président du club de modélisme des HAUTES-VOSGES – sis 7, rue du Jumelage à VAGNEY (88120) – est autorisé à organiser les samedi 11 septembre 2021 et dimanche 12 septembre 2021, de 10h00 à 18h00, une présentation publique d'aéromodèles de catégories A en vol radio-télécommandé, à partir du terrain situé au lieu-dit « Nol », sur le territoire de la commune de LE SYNDICAT.

Les évolutions correspondantes sont classées en manifestation **de faible importance**.

Article 2 : les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles doivent être respectées.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

M. Alain PIERREL assure les fonctions de directeur des vols. Son suppléant est M. Antoine PIERRAT.

Le directeur des vols veille à ce que les participants reçoivent les renseignements concernant les règles de vol, les axes et hauteur maximale des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la présentation.

Il incombe également au directeur des vols d'organiser, avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes à distance d'aéromodèles engagés. Au cours de cette réunion sont rappelés les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Tout participant devra renseigner et signer une fiche déclarative de participation à une manifestation aérienne faisant intervenir uniquement des aéromodèles.

Article 3 : les aéromodèles ne survoleront pas la voie verte ni la rue de la gare de NOL.

Article 4 : à l'occasion de cette manifestation, les aéromodèles évolueront à moins de 300 mètres du sol conformément à l'avis aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera publié à cette occasion et modifiant l'activité permanente d'aéromodélisme déclarée dans l'AIP sous le n° 8033.

Il revient à l'organisateur et au directeur des vols de s'assurer de la publication effective de cet avis aux navigateurs aériens par tout moyen mis à sa disposition (site Internet <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>).

Article 5 : plate-forme

La plate-forme de la manifestation, qui sera équipée d'un manche à vent, est constituée d'une zone publique et d'une zone réservée, conformément au plan joint par l'organisateur, figurant en annexe du présent arrêté.

1° - zone publique

La zone publique, matérialisée par la mise en place de barrières, sera située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation de la zone dédiée au public par la mise en place d'obstacles mobiles, en accord avec les forces de l'ordre.

2° - zone réservée

La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

La zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;

- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et au minimum à 5 mètres de la limite de cette piste ;

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et au minimum à 15 mètres de la limite de la piste.

La zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitation.

Les présentations en vol à plusieurs aéromodèles simultanément sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement à la manifestation, évalué lors de répétitions l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît par expérience de manifestations précédentes similaires l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble.

Aucun démarrage de moteur d'aéromodèles n'a lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se font en zone réservée, et à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

Article 6 : survol

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports et de voies ferrées est interdit. Les présentations face au public ainsi que les évolutions d'aéromodèles en vol automatique sont interdites.

Article 7 : service d'ordre

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Les frais occasionnés par la mise en place de ce service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 : le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radio-télécommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Article 9 : toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

Article 10 : conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (JO du 21 novembre 2006), si cette manifestation devait accueillir un nombre important de spectateurs, un dispositif de secours à destination du public (D.P.S.) devra être mis en place et une convention sera alors signée entre l'organisateur et une association agréée de sécurité civile. Le nombre d'intervenants secouristes sera calculé suivant les critères définis par le référentiel national, joint à l'arrêté précité, notamment en fonction du nombre de spectateurs attendus et des délais d'intervention des secours publics.

Article 11 : l'organisateur apporte la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celles de tous les participants.

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité prévues à l'appui de sa demande ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

L'organisateur doit disposer sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

Article 12 : l'organisateur doit disposer sur place de liaisons téléphoniques adaptées et fiables permettant d'alerter les secours rapidement et des essais de communication avec les centres 15, 18 et 17 devront être effectués avant le début de la manifestation.

Toute demande de secours doit se faire par les numéros d'urgence précités.

Article 13 : tout accident ou incident observé pendant la tenue de la manifestation devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 : gestion de la crise sanitaire

Les organisateurs sont tenus de respecter la réglementation en vigueur tant dans ses dispositions nationales que locales concernant la gestion de la crise sanitaire.

Article 15 : Mme la Directrice de cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Est, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES, Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Maire de LE SYNDICAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, dont une copie est transmise à M. Stéphane RICHARD, Président du club de modélisme des HAUTES-VOSGES.

Fait à Epinal, le 18 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE : Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :
la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



© IGN 2015 -

Longitude : 6° 42' 13.4" E
Latitude : 48° 00' 27.4" N

Prefecture des Vosges

88-2021-08-18-00004

Arrêté préfectoral n° 68/2021/ENV du 18 août 2021 portant autorisation spéciale de travaux pour la construction d'un bâtiment provisoire dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 68/2021/ENV du 18 août 2021
portant autorisation spéciale de travaux
pour la construction d'un bâtiment provisoire
dans le site classé du « lac de Longemer et sa vallée »**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du 1^{er} ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges;
- Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé déposée par monsieur Thierry LECOMTE, représentant la SARL J.J.L. La Clairière le 19 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de la DREAL du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 9 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – La construction temporaire située 2 118, route de Retournermer à XONRUPT-LONGEMER est autorisée jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2 – Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- le bardage bois sera en lames de bois de mélèze naturel à pose horizontale,
- la construction provisoire ne sera pas de couleur blanche mais d'une teinte plus sombre et similaire au bardage bois,
- le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial à l'issue du délai d'installation autorisé.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL J.J.L représentée par monsieur Thierry LECOMTE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, à l'architecte des bâtiments de France, au directeur départemental des territoires des Vosges

Fait à ÉPINAL, le 18 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.